MK/HO

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N° 2008- 909 /PRES/PM/MEF/ MFPRE portant augmentation des salaires et pensions des agents publics de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat (EPE).

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 Janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique;

VU la loi n°019-2005/AN du 18/05/2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Pour compter du 1er janvier 2009, la valeur du point indiciaire des

fonctionnaires et des magistrats, les pensions et retraites et les salaires des agents contractuels émargeant au budget général de l'Etat et aux budgets des établissements publics de l'Etat subissent

une augmentation au taux unique de 4%.

ARTICLE 2: La valeur du point indiciaire des fonctionnaires de l'Etat et des

magistrats est ainsi fixée à 2 220.

ARTICLE 3:

Les salaires de base et les taux de prime d'ancienneté par catégorie et échelle des agents contractuels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (EPE) sont fixés ainsi comme suit :

Catégorie <i>l</i> échelle	1A	1B	1C	2A	2B	2C	3A	3B	3C
Salaires de									
base	129 757	106 264	100 501	95 435	85 119	80 487	78 296	69 776	66 202
taux prime									
d'ancienneté	13,0%	12,5%	10,0%	9,0%	8,5%	7,0%	6,0%	5,0%	6,0%
Valeur prime	16 868	13 283	10 050	8 589	7 235	5 634	4 698	4 187	3 972
salaires			·						
maxima	382 777	305 509	251 251	224 270	193 644	164 997	148 766	132 581	125 782

Catégorie/ échelle	4A	4B	4C	5A	5B	6P
Salaires de		·"				
base	61 125	55 856	53 473	46 295	39 436	192 715
taux prime						
d'ancienneté	7,0%	7,0%	7,0%	8,5%	9,5%	9,0%
Valeur prime	4 279	3 910	3 743	3 935	3 746	17 344
salaires						
maxima	125 310	114 506	109 618	105 320	95 626	452 875

ARTICLE 4:

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n°2007-327/PRES/PM/MFB/MFPRE du 25 mai 2007 portant augmentation des salaires des agents publics de l'Etat.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 31 décembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la fonction publique et de la Réforme de l'Etat Le ministre de l'économie et des finances

Soungalo OUATTARA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bundagem

